CHOISY-le-ROI

Direction Générale des Services Techniques DECV

Mis en ligne le 28 OCT. 2026

N° 262652

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE PENDANT LES TRAVAUX DE POSE D'UN EQUIPEMENT LUDIQUE DANS L'AIRE DE JEUX DE LA ZAC DES TROENES A CHOISY-LE-ROI DU 30 OCTOBRE 2026 AU 06 NOVEMBRE 2026

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 260694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Kristian BOLLE DALLIAH, conseiller municipal délégué à la voirie et aux mobilités,

Vu la demande de la société **RECRÉ'ACTION domiciliée 6 Avenue Bernard de Jussieu 77700 SERRIS** (stephane.auffray@recreaction.fr) mandatée par la commune de Choisy-le-Roi, sollicite l'autorisation d'intervenir sur le domaine public, les travaux de pose d'un équipement ludique dans l'aire de jeux de la ZAC des Troènes,

Considérant qu'en raison de cette opération sur la commune de Choisy-le-Roi, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

Du 30 octobre 2026 au 06 novembre 2026

Article 1 : Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**, sous maitrise d'ouvrage de la commune de Choisy-le-Roi est autorisé à intervenir sur le domaine public, pour effectuer des travaux de pose d'un équipement ludique dans l'aire de jeux de la ZAC des Troènes, située Allée Simone Weil 94600 Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation pour tous les véhicules motorisés et non motorisés ainsi que les piétons, sauf services publics et de police-secours, seront temporairement réglementés dans l'allée Simone Veil Fernand :

- L'aire de jeux sera fermée au public du vendredi 30 octobre 2026 à 8h au vendredi 6 Novembre 2026 à 17h (jours et nuits) ;
- Autorisation pour les seuls véhicules de chantier de l'entreprise RECRÉ'ACTION de circuler et stationner dans l'aire de jeux et devant l'aire de jeux pendant les travaux ;
- Sécurisation par fermeture de la zone de chantier avec balisage constitué de barrières de protection de type HERAS menottées entre elles ;
- Les circulations motorisée et piétonne seront maintenues mais pourront être ponctuellement arrêtées le temps de la manœuvre des véhicules de chantier (livraisons des matériaux notamment) ;
- Signalisation réglementaire des engins et véhicules de chantier et accompagnement par homme(s) trafic pendant les manœuvres ;
- L'accès pompiers sera conservé en toutes circonstances.
- Les conditions de circulation normales seront rétablies dès l'achèvement des travaux

Article 3 : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction de stationner prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du Code.

Article 4 : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P de la ville de Choisy-le-Roi.

Article 5 : La société **RECRÉ'ACTION** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation en règle de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protection individuelle spécifiquement adaptés à leur mission. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toute gêne et nuisance et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Article 6 : L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Article 7 : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les déchets et nettoyer le site. Il devra remettre en état à ses frais tout dommage résultant de l'intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

Article 9 : En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre le chantier immédiatement.

Article 10 : Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la réglementation, notamment de la police de la conservation du patrimoine (obtention préalable d'une autorisation de la voirie lorsqu'elle est nécessaire, Déclaration de projet de Travaux, Avis de Travaux Urgents...).

Article 11 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Directeur Prévention Sécurité,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,
- Le bénéficiaire, la société **RECRÉ'ACTION**

Article 13 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Choisy-le-Roi dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. En cas d'absence de réponse écrite de la Mairie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux, ce silence de l'administration sera considéré comme une décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans les mêmes délais à compter de la notification/publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite au recours gracieux. Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi, le

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi
et par délégation,
Kristian BOLLE-DALLIAS
Conseiller municipal délégué